

N° 6167

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002

1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
2. portant création d'un forfait d'éducation;
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

*(Dépôt: le 3.8.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.7.2010)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Cabasson, le 26 juillet 2010

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle.

Le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle.“

Art. 2. Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient en droit de bénéficier du forfait d'éducation continuent à l'être conformément aux anciennes dispositions.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux décisions prises par le Conseil de Gouvernement et suite aux mesures proposées par le Comité de Coordination tripartite, le forfait d'éducation ne sera pas supprimé mais versé qu'à partir de soixante-cinq ans – l'âge légal de la retraite au Luxembourg. Cette mesure permet à l'Etat des économies de 1,5 million d'euros en 2011 et de 3,1 millions en 2012. Cette mesure ne concerne pas les personnes actuellement bénéficiaires du forfait d'éducation, mais uniquement les futures bénéficiaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit que le forfait d'éducation est octroyé à partir de soixante-cinq ans. Cet âge coïncide avec l'âge légal pour la pension vieillesse.

Article 2

Les personnes de moins de 65 ans, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient déjà du forfait d'éducation continuent d'en bénéficier. Il en est de même des personnes qui à ce moment remplissent les conditions pour bénéficier du forfait et ont déposé leur demande.

Article 3

Ne nécessite pas de commentaires.